

# NORMES DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Procédures pour la prévention de la corruption dans  
les pratiques commerciales de Petrofac

# Sommaire

<b>Aperçu</b>	01
<b>Définition de la corruption</b>	03
<b>Principes commerciaux</b>	05
– Communication et formation	07
– Attribution de contrats	09
– Diligence raisonnable à l'égard des tiers	11
– Offre et réception de cadeaux	13
– Offre et réception de loisirs	15
– Paiements de facilitation	17
– Contributions politiques	19
– Hébergement de tiers	21
– Investissements citoyens	23
– Enquêtes et signalement	25
– Tenue de livres et registres	27
– Prévention du blanchiment d'argent	28
<b>Annexes</b>	29

# Les normes : Aperçu

**Ces normes de prévention de la corruption définissent les règles et procédures que tous les employés et ceux qui travaillent avec et pour Petrofac doivent suivre. Les normes, lancées pour la première fois en 2010 et maintenant mises à jour, contribuent à veiller à ce que Petrofac ne soit pas impliquée, directement ou indirectement, dans des activités de corruption, et ne soit pas coupable de négligence dans ses efforts pour prévenir la corruption dans toutes ses opérations.**

Tout défaut de conformité aux obligations posées par ces normes peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et/ou la cessation de la relation commerciale avec Petrofac.

## Objectif

Ces normes sont conçues pour veiller, dans la mesure raisonnablement possible, à ce que Petrofac fonctionne selon un système qui empêche les faits de corruption au cours de son exploitation. Elles sont conçues pour veiller à ce que Petrofac agisse de manière responsable et éthique à tout moment, lors de la quête et de l'attribution de marché, et à ce que Petrofac respecte son Code de conduite en matière de corruption.

Les normes garantissent la conformité de Petrofac aux lois pertinentes, notamment la législation du Royaume-Uni et de Jersey. Les différences en termes de coutumes locales ne sont pas une raison acceptable pour proposer ou accepter un paiement corrompu. Les personnes impliquées s'exposent à d'éventuelles peines d'emprisonnement et Petrofac Limited s'expose à des amendes potentiellement importantes en cas de condamnation.

## Champ d'application

Ces normes s'appliquent à tous les employés de Petrofac et leurs principes s'appliquent à tous les tiers qui travaillent avec et pour Petrofac.

## Responsabilités

### Employés:

Tous les employés de Petrofac doivent connaître ces normes et les responsabilités qu'elles leur attribuent, et doivent en respecter l'ensemble des dispositions.

### Unités commerciales / services:

Les unités commerciales et les services doivent veiller à ce que ces normes soient correctement diffusées, mises en œuvre et respectées et à ce que les employés et les partenaires en connaissent les dispositions.

### Le service de la conformité:

Le service de la conformité de Petrofac devra:

- Créer et communiquer des outils, processus et procédures cohérents avec les dispositions de ces normes ;
- Contrôler et examiner la conformité des unités commerciales et des services avec les dispositions de ces normes, notamment par l'examen des preuves documentaires ;
- Fournir un soutien éducatif pour aider l'entreprise dans la mise en œuvre et l'adoption de ces normes ;
- Résoudre les questions d'interprétation ou les défaillances dans l'application des procédures dans ces normes ;
- Enquêter sur les actes suspectés de corruption ;
- Veiller à ce que les normes soient examinées et mises à jour périodiquement pour refléter les modifications de l'environnement réglementaire externe et les bonnes pratiques du secteur.

Si un quelconque des aspects de ces normes ou de leur application à des situations professionnelles génériques ou spécifiques est ambigu, le problème doit être transmis au service de la conformité.

En cas de doutes quant au fait qu'une activité ou transaction particulière puisse impliquer ou être perçue comme impliquant de la corruption, le problème doit être adressé au directeur de la conformité du groupe.

# Définition de la corruption

**La corruption est définie comme étant l'offre ou l'acceptation d'un avantage pécuniaire ou autre destiné à encourager ou influencer le bénéficiaire à agir de manière illégitime ou injuste dans l'attribution d'une activité ou dans l'exercice de ses fonctions. La corruption est définie comme une conduite frauduleuse ou malhonnête de la part de personnes exerçant un pouvoir.**

Le risque de corruption peut affecter Petrofac dans une quelconque des transactions ou activités suivantes, si elles sont effectuées par la Société auprès de tiers du secteur public ou privé:

- Le paiement au profit de personnes ayant autorité ou influence sur l'attribution d'un marché pour les influencer à attribuer un marché en faveur de Petrofac.
- L'échange de cadeaux onéreux ou la fourniture de loisirs de luxe à des personnes dans l'intention d'influencer l'attribution d'un marché à Petrofac.
- La réalisation de contributions politiques ou de dons caritatifs à un tiers ou à un membre de sa famille et/ou proche collaborateur, dans l'intention d'influencer injustement l'attribution d'un marché à Petrofac.
- L'acceptation de paiements ou autres incitations de la part de tiers, y compris, sans s'y restreindre, les agents, prestataires, fournisseurs, prestataires de service ou sous-traitants pour leur attribuer un marché ou leur accorder un autre avantage.
- Les procédures de manipulation des attributions de marchés visant à attribuer un contrat à un sous-traitant, prestataire de services et/ou fournisseur particulier en contrepartie d'une quelconque forme de paiement ou autres avantages.
- L'offre de paiements ou autres formes d'avantages, directs ou indirects, à un agent fiscal, des douanes ou de l'immigration pour ignorer des conditions locales en matière fiscale, de douanes ou de visa.

**Toutes les personnes qui travaillent pour et avec Petrofac doivent respecter les normes éthiques les plus contraignantes et se conformer à la législation en vigueur lors de la conduite d'activités auprès de membres du secteur public.**

Les fonctionnaires représentent un risque accru étant donné la loi anti-corruption du Royaume-Uni (UK Bribery Act) qui prévoit une infraction spécifique pour cette catégorie de personnes, et la loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger (US Foreign Corrupt Practices Act) qui traite uniquement de la corruption de fonctionnaires étrangers.

Une liste des ressources disponibles pour de plus amples informations est disponible à la fin de ce document (Annexe 3). Une définition des termes est disponible à la fin de ce document (Annexe 4).

**Tous ceux qui travaillent pour et avec Petrofac doivent respecter les normes éthiques les plus contraignantes**



# Principes Commerciaux

## Ces normes sont basées sur les principes commerciaux suivants:

### Principe 1

Petrofac formera ses employés, ainsi que les tiers qui travaillent avec et pour Petrofac, y compris, sans s'y restreindre, les représentants, partenaires, prestataires et fournisseurs, à renforcer leur vigilance, leur connaissance et leur engagement en faveur du respect des normes anti-corruption.

### Principe 2

Petrofac s'engage à veiller à ce que tous les contrats qui lui sont attribués le soient de manière transparente et légale, sans lien avec de quelconques faits de corruption.

### Principe 3

Petrofac s'engage à veiller à ce que les tiers avec lesquels Petrofac traite soient suffisamment contrôlés pour atténuer les risques de corruption.

### Principe 4

Petrofac reconnaît l'offre et la réception de cadeaux comme faisant partie des relations professionnelles normales, sous réserve que ceux-ci ne soient pas destinés à influencer de manière illégitime les décisions ou transactions commerciales et ne puissent pas être perçus comme tels, notamment, sans s'y restreindre, l'attribution de contrats à ou par Petrofac.

### Principe 5

Petrofac reconnaît l'offre et l'acceptation de loisirs comme faisant partie des relations professionnelles normales, sous réserve que ces événements ne soient pas destinés à influencer de manière illégitime, et ne puissent être perçus comme influençant de manière illégitime, des décisions commerciales, notamment, sans s'y limiter, l'attribution de contrats à ou par Petrofac.

### Principe 6

Petrofac interdit les paiements de facilitation et s'engage à combattre la culture de paiements de facilitation partout où elle a cours.

### Principe 7

Petrofac interdit à tous les employés, représentants et affiliés de faire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'associations ou d'œuvres caritatives, des contributions politiques de toutes sortes au nom de Petrofac ou en utilisant les fonds et/ou les ressources de Petrofac dans ce but.

### Principe 8

Petrofac reconnaît que les visites de parties externes, y compris les fonctionnaires, vers ses sites, sont un élément nécessaire à son activité. Toutefois, ces visites, lorsqu'elles sont payées par Petrofac, doivent être organisées, contrôlées et enregistrées avec soin, afin d'éviter toute perception d'influence illégitime.

### Principe 9

Petrofac s'engage à soutenir les milieux et sociétés dans lesquels Petrofac est présente, tout en veillant à ce que les investissements sociaux ne relèvent pas de la corruption ou ne puissent pas être perçus comme tels.

### Principe 10

Petrofac enquêtera promptement et de manière confidentielle sur tous les cas avérés ou suspectés de corruption dont nous avons connaissance, relatifs à une transaction qui implique la société et/ou des personnes qui travaillent avec et pour Petrofac. Petrofac prendra des mesures disciplinaires appropriées contre tout employé et/ou tiers qui se livre à des activités de corruption impliquant la société.

### Principe 11

Petrofac tiendra des registres et des documents exacts pour démontrer l'efficacité de son programme de conformité et surveiller la mise en œuvre des présentes normes.

### Principe 12

Petrofac ne mènera ses activités avec des tiers que si Petrofac considère qu'elles ne sont pas engagées dans des activités de blanchiment d'argent et ne permettront pas en connaissance de cause des transactions dont certains éléments relèvent de telles pratiques.

Petrofac est signataire de l'initiative de partenariat contre la corruption du Forum économique mondial et du pacte mondial de principes commerciaux des Nations unies.

**Petrofac formera ses employés, ainsi que les tiers qui travaillent avec et pour Petrofac**



# Communication et formation

**Petrofac s'engage à prévenir et à atténuer le risque de corruption dans ses entreprises, et à établir et mettre en œuvre des outils, processus et procédures, communications et formations pour atténuer ces risques.**

## Principe 1

Petrofac formera ses employés, ainsi que les tiers qui travaillent avec et pour Petrofac, y compris, sans s'y restreindre, les représentants, partenaires, prestataires et fournisseurs, à renforcer leur vigilance, leur connaissance et leur engagement en faveur du respect des normes anti-corruption.

Des normes et politiques, des messages, outils, cours et documents de formation seront mis à disposition de tous les employés et tiers pertinents afin de faciliter leur compréhension et de permettre d'atténuer le risque de corruption dans toutes les activités commerciales de Petrofac.

## Règles Générales

- A. Tous les employés et tiers doivent suivre promptement toutes les formations générales qui leur sont désignées en matière de conformité, et les formations en matière de lutte contre la corruption en particulier.
- B. Il incombe à chaque dirigeant commercial et fonctionnel de contrôler les statistiques de formation pour veiller à ce que tous ses employés et tiers sélectionnés aient achevé les formations de conformité et anti-corruption qui leur sont affectées dans les délais impartis.
- C. Tous les nouveaux employés et tiers sélectionnés doivent achever les formations de conformité et anti-corruption dans un délai de 30 jours après avoir rejoint la société. Les services chargés du recrutement sont responsables d'y veiller.
- D. Tous les employés et tiers doivent communiquer promptement avec leur hiérarchie directe, le service de la conformité et/ou le service juridique en cas de suspicion d'infraction aux présentes normes anti-corruption.
- E. Tous les dirigeants commerciaux et fonctionnels doivent tirer parti de chaque opportunité pour communiquer à leur organisation l'existence et l'importance de ces normes ainsi que des risques de corruption inhérents à leurs opérations.
- F. Tous les employés doivent suivre les processus et procédures en place visant à identifier et à atténuer le risque de corruption. Les dirigeants commerciaux et fonctionnels sont chargés de contrôler la conformité.

**Petrofac formera ses employés, ainsi que les tiers qui travaillent avec et pour Petrofac**



# Attribution de contrats

**Il est essentiel que Petrofac attribue et gagne ses contrats de manière transparente et légale. Toute défaillance en la matière lors de la conclusion de contrats peut exposer Petrofac à des accusations de corruption.**

## Principe 2

Petrofac s'engage à veiller à ce que tous les contrats qui lui sont attribués le soient de manière transparente et légale, sans lien avec de quelconques faits de corruption.

L'entreprise a la responsabilité de veiller à ce que les contrats attribués par Petrofac suivent une procédure d'attribution établie, documentée et communiquée, et à ce que tout marché attribué à Petrofac le soit sans faits de corruption.

L'objectif visé par l'établissement d'instructions à ce sujet est de veiller à la prise en compte du risque potentiel de corruption, susceptible d'être inhérent à l'attribution de contrats à et par Petrofac.

**Tout contrat à source unique doit être justifié, documenté et approuvé**



## Règles Générales

- A. Toutes les unités commerciales doivent avoir un processus d'attribution des marchés établi et documenté, susceptible d'être communiqué à toutes les parties pertinentes.
- B. Toutes les unités commerciales doivent veiller à ce que des personnes soient nommées pour veiller à ce que le processus soit correctement communiqué, mis en œuvre et suivi sans exceptions.
- C. En présence d'un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou perçu entre les parties impliquées dans un processus d'attribution de marché, la partie affectée doit déclarer ses intérêts et se retirer du processus d'attribution de marché.
- D. Tous les processus d'attribution de marchés doivent être documentés selon le processus d'attribution de marché, et ladite documentation doit être mise à disposition pour pouvoir être contrôlée si nécessaire.
- E. Tous les tiers qui représentent Petrofac dans le cadre d'un processus d'attribution de marchés doivent se conformer au Code de conduite de Petrofac, aux présentes normes et à l'ensemble de la documentation pertinente destinée à être communiquée par Petrofac au tiers.
- F. Tous les employés de Petrofac et les tiers impliqués directement ou indirectement dans un processus d'attribution de marché pour Petrofac ou par Petrofac doivent s'abstenir de donner et/ou de recevoir toute chose de valeur susceptible d'influencer le processus d'attribution de marché, ou de donner le sentiment que le processus a été influencé.

## Procédure de dérogation

Il peut y avoir certaines occasions lors desquelles l'entreprise attribue un contrat en prenant en compte un seul fournisseur, sans suivre la procédure établie pour l'attribution du marché. Tout contrat qui fait suite à l'examen d'un seul fournisseur doit être justifié, documenté et approuvé par une personne ayant la délégation d'autorité nécessaire pour approuver une telle transaction.

# Diligence raisonnable concernant des tiers

**Petrofac doit mener une diligence raisonnable suffisante, basée sur les risques, au sujet de toutes les relations externes avant que des engagements contractuels ne soient pris, afin d'atténuer le risque d'activités illicites en général et de corruption en particulier. Petrofac doit veiller à ce que ces tiers mènent leur propre diligence raisonnable suffisante au sujet de leurs partenaires pour tout ce qui concerne l'activité de Petrofac.**

## Principe 3

Petrofac s'engage à veiller à ce que les tiers avec lesquels Petrofac traite soient suffisamment contrôlés pour atténuer les risques de corruption.

La diligence raisonnable doit être menée au sujet de toutes les relations avec des tiers afin de déterminer le niveau de risque associé au tiers spécifique, et de faire en sorte que les plans d'atténuation appropriés soient mis en place pour atténuer les risques identifiés.

## Règles Générales

- A. Les catégories suivantes des tiers feront l'objet de diligence raisonnable basée sur les risques
  - i. Partenaires de coentreprise ou consortium (y compris les entités sans personnalité morale)
  - ii. Agents ou intermédiaires
  - iii. Sous-traitants ou prestataires de services administratifs (par exemple les entrepreneurs de transport, services d'immigration, consultants)
  - iv. Prestataires
  - v. Bénéficiaires d'un quelconque investissement social, y compris les dons caritatifs ou les dépenses de responsabilité citoyenne des entreprises
- vi. Clients
- B. La demande de diligence raisonnable au sujet d'un tiers doit être adressée par les unités commerciales ou les services au service de la conformité, qui mènera la diligence raisonnable requise conformément à ses procédures de diligence raisonnable.
- C. Le tiers devra être réévalué périodiquement, et si le service de la conformité l'exige, mais en toutes circonstances immédiatement s'il est déterminé que le tiers a fait l'objet d'accusations de corruption ou de fraude.

- D. Tous les contrats entre Petrofac et des tiers doivent contenir des dispositions contractuelles définies en ce qui concerne la prévention de la corruption, qui couvriront :
  - i. Un engagement formel de la part du tiers à respecter les normes de Petrofac pour la prévention de la corruption, ou à respecter des règles qui sont acceptables pour Petrofac et comparables à celles de Petrofac en termes de portée et de niveau de contrôle.
  - ii. L'engagement par un partenaire potentiel de coentreprise à mettre en œuvre un programme de lutte contre la corruption qui est comparable à celui de Petrofac, et que Petrofac peut examiner. Ledit programme peut adopter les outils de conformité de Petrofac.
  - iii. La réserve du droit par Petrofac d'auditer le tiers en ce qui concerne ses mesures de lutte contre la corruption, si elles existent, ou son application des normes et éventuelles recommandations de Petrofac pour l'atténuation du risque potentiel, s'il en a été convenu.
  - iv. La réserve du droit par Petrofac, ou par une coentreprise de Petrofac contrôlée par Petrofac, de suspendre tout paiement au tiers en cas de motif raisonnable portant à croire qu'un acte de corruption peut avoir eu lieu en relation avec un contrat de Petrofac, y compris au commencement d'une enquête concernant de telles activités.
  - v. La réserve du droit de résilier le contrat et d'être dédommagé pour le préjudice subi, y compris les éventuels frais associés à une enquête sur une suspicion de corruption si celle-ci confirme les faits de corruption.
- E. Lorsque l'issue de la procédure interne de diligence raisonnable souligne la nécessité d'une enquête supplémentaire basée sur les risques identifiés, le service de la conformité doit déterminer les étapes à suivre, notamment sans s'y limiter, la nécessité de commander des enquêtes et/ou rapports indépendants externalisés.
- F. Les unités commerciales et les services, doivent mettre en œuvre les recommandations du service de la conformité sur la manière d'atténuer les risques susceptibles d'avoir été identifiés au cours des procédures internes et/ou externes de diligence raisonnable. Ces actions d'atténuation peuvent inclure, sans s'y limiter, l'inclusion de clauses contractuelles spécifiques anti-corruption, des audits périodiques de conformité, des formations face-à-face et des certificats annuels de conformité.

Les dispositions contractuelles anti-corruption sont jointes en Annexe 1.

# Don et réception de cadeaux

**Il est acceptable que des cadeaux modestes soient échangés avec des tiers au cours normal de l'activité afin de renforcer les relations commerciales ou de marquer des occasions professionnelles spéciales. Ces cadeaux doivent être donnés et/ou reçus de manière transparente et ne doivent pas être destinés à influencer de manière illégitime des décisions ou transactions commerciales.**

## Principe 4

Petrofac reconnaît l'offre et la réception de cadeaux comme faisant partie des relations commerciales normales, sous réserve que ceux-ci ne soient pas destinés à influencer de manière illégitime des décisions ou transactions commerciales, ou perçus comme tel, notamment en ce qui concerne l'attribution de contrats à ou par Petrofac.

## Règles Générales

Les règles suivantes s'appliquent à l'offre et à la réception de loisirs.

- A. Tout cadeau donné ou reçu ne doit pas être destiné à influencer des décisions commerciales, notamment l'attribution d'un marché à ou par Petrofac.
- B. Tout cadeau offert ou reçu ne doit faire partie d'une tendance répétée d'offrir ou de recevoir des cadeaux à une personne ou entreprise donnée.
- C. Les cadeaux ne doivent pas être sous forme d'argent liquide ou équivalent, notamment des bons cadeaux échangeables contre de l'argent.
- D. Les cadeaux ne doivent pas être échangés au cours d'une procédure d'attribution de marché avec un tiers auprès duquel nous cherchons à nous voir attribuer un marché, ou auquel nous envisageons d'attribuer un marché.
- E. Les cadeaux à des fonctionnaires doivent être de valeur modeste, tels que des cadeaux de marque Petrofac.
- F. Tous les cadeaux donnés et/ou reçus doivent être inscrits au registre des cadeaux et loisirs qui est tenu par le service de la conformité du groupe.
- G. Tout cadeau qui est donné ou reçu ne doit pas dépasser 300 \$ pour les pays à revenu élevé, et 150 \$ pour tous les autres pays. Les pays à revenu élevé sont définis à l'Annexe 2.
- H. Les cadeaux qui sont donnés par un cadre au nom de Petrofac à une autre entreprise et non à une personne en particulier (cadeaux échangés entre entreprises) ne doivent pas dépasser 1,500 \$.

## Procédure de dérogation

Il peut y avoir des occasions ou des circonstances exceptionnelles lors desquelles la direction de l'entreprise peut approuver des cadeaux qui ne sont pas conformes aux règles susmentionnées. Dans de telles circonstances, les procédures suivantes doivent être observées, si possible, avant que les cadeaux ne soient échangés :

- I. Tout cadeau dont la valeur dépasse la valeur maximale, ou qui est échangé avec un tiers avec lequel nous sommes impliqués dans une procédure d'attribution de marché, doit être approuvé par le directeur exécutif de l'entreprise ou par le directeur de la conformité du groupe. Tous les cadeaux reçus peuvent devoir être restitués au tiers et/ou donnés à une œuvre caritative.
- J. Les cadeaux qui dépassent une valeur modeste et qui sont donnés à des fonctionnaires doivent être approuvés par le directeur exécutif de l'entreprise ou par le directeur de la conformité du groupe.

**Petrofac reconnaît l'offre et la réception de cadeaux qui ne sont pas destinés à influencer des décisions commerciales**



# Offre et réception de loisirs

**Il est acceptable que des loisirs modestes aient lieu entre Petrofac et des tiers pour renforcer les relations professionnelles ou pour marquer des occasions professionnelles spéciales. Lesdits loisirs doivent être donnés et/ou reçus de manière transparente et ne doivent pas être destinés à influencer de manière illégitime les décisions ou transactions commerciales.**

## Principe 5

Petrofac reconnaît l'offre et l'acceptation de loisirs comme faisant partie des relations professionnelles normales, sous réserve que ces événements ne soient pas destinés à influencer de manière illégitime, et ne puissent être perçus comme influençant de manière illégitime, des décisions commerciales, notamment, sans s'y limiter, l'attribution de contrats à ou par Petrofac.

## Règles Générales

Les règles suivantes s'appliquent à l'offre et à la réception de loisirs:

- A. Les loisirs qui, sont offerts ou reçus ne doivent pas être destinés à influencer l'attribution d'un marché à ou par Petrofac.
- B. Les loisirs qui, sont offerts ou reçus ne doivent pas faire partie d'une tendance d'offres répétées de loisirs offerts ou reçus auprès du même tiers.
- C. Tous les loisirs donnés et/ou reçus doivent avoir lieu dans un site de bonne réputation, adapté à des loisirs professionnels.
- D. Tous les loisirs donnés et/ou reçus doivent être inscrits au registre des cadeaux et loisirs tenu par le service de la conformité du groupe.
- E. Les repas offerts qui impliquent des tiers et ont lieu dans les bureaux au cours des heures de travail ne doivent pas être inscrits au registre des cadeaux et loisirs.

- F. Tous les loisirs qui sont donnés ou reçus ne doivent pas dépasser 300 \$ par personne pour les pays à revenu élevé, et 200 \$ par personne pour tous les autres pays. Les pays à revenu élevé sont définis à l'Annexe 2.
- G. Les loisirs professionnels officiels qui sont échangés entre Petrofac et une autre entreprise ne doivent pas dépasser 1500 \$ par personne.

## Procédure de dérogation

Il peut y avoir des occasions ou des circonstances exceptionnelles lors desquelles la direction de l'entreprise peut approuver des loisirs qui ne sont pas conformes aux règles susmentionnées. Dans de telles circonstances, les procédures suivantes doivent être observées, de préférence avant que les loisirs n'aient lieu :

- H. Tous les loisirs, qui dépassent la valeur maximale, ou qui sont échangés avec un tiers avec lequel nous sommes impliqués dans une procédure d'attribution de marché, doivent être approuvés par le directeur exécutif de l'entreprise impliquée ou le directeur de la conformité du groupe.
- I. Les loisirs qui dépassent la limite fixée et sont offerts à des fonctionnaires, nécessitent l'approbation du directeur exécutif de l'entreprise ou du directeur de la conformité du groupe.

**Les loisirs ne doivent pas être destinés à influencer de manière illégitime des décisions ou transactions professionnelles**



# Paiements de facilitation

**Les paiements de facilitation sont des paiements non officiels au profit d'autorités publiques pour obtenir ou accélérer des services de routine que ces autorités ont le devoir de fournir sans recevoir de tels paiements.**

Les paiements de facilitation sont illicites dans la plupart des pays dans lesquels Petrofac est présente, et ne doivent jamais être proposés ou versés, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, car ils constituent une forme de corruption qui n'est pas compatible avec la manière dont Petrofac doit mener son activité. La réalisation de paiements de facilitation est interdite par le Code de conduite de Petrofac.

## Principe 6

Petrofac interdit les paiements de facilitation et s'engage à combattre la culture de paiements de facilitation partout où elle a cours.

Les exemples de paiements de facilitation incluent notamment, sans s'y limiter :

- A. Les paiements non officiels effectués pour accélérer l'obtention de permis, licences ou autres documents officiels pour permettre à Petrofac de mener une activité dans un pays étranger, malgré le fait que les procédures correctes aient été suivies et que tous les documents soumis soient en règle ;
- B. Les paiements non officiels pour le chargement et le déchargement de cargaisons, lorsque ces services sont fournis par les autorités locales ;
- C. Les paiements destinés à accélérer le traitement du dédouanement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entrepreneurs de transport ;
- D. Les paiements non officiels destinés à accélérer l'obtention de documents ou l'approbation des autorités publiques, notamment les visas et commandes de travaux, malgré le fait que les documents nécessaires et corrects aient été soumis ;
- E. Les paiements non officiels pour l'exécution de services de routine qui sont normalement fournis par les services et agences du secteur public, notamment la levée et la livraison du courrier, les services de téléphone, eau et gaz, ou le calendrier des inspections associées à l'exécution de contrats ou les inspections relatives au transit international de marchandises.

Si les paiements de facilitation semblent faire partie d'une tendance de pression de la part des autorités publiques, l'entreprise affectée, avec le soutien du service juridique et du service de la conformité du groupe, doit signaler les faits aux autorités locales compétentes et une plainte doit être déposée.

## Exception

Les paiements de facilitation ne peuvent être effectués que dans des circonstances exceptionnelles, si la sécurité personnelle est menacée. Dans un tel cas, un rapport détaillé de l'incident (comment, où et quand l'incident a eu lieu, et combien a été versé à la partie menaçante) doit être remis aux supérieurs hiérarchiques et responsables financiers, ainsi qu'au responsable de la conformité du groupe.

Si un paiement de facilitation est effectué dans quelques circonstances que ce soit, la transaction doit être inscrite de manière exacte dans les livres et registres comptables de la société.

**Les paiements de facilitation sont interdits par le Code de conduite de Petrofac**



# Contributions politiques

**Les contributions politiques peuvent prendre la forme, sans s'y limiter, d'argent, de services rendus ou de services et ressources mis à disposition de tiers. Les contributions politiques sont faites volontairement au profit d'une personnalité politique, d'une campagne politique, d'un parti politique, d'un comité politique ou autre forme d'organisation politique qui est directement affiliée à un parti politique.**

## Principe 7

Petrofac interdit à tous les employés, représentants et affiliés de faire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'associations ou d'œuvres caritatives, des contributions politiques de toute sorte au nom de Petrofac ou en utilisant les fonds et/ou les ressources de Petrofac dans ce but.

Tous les employés, représentants et affiliés sont libres d'effectuer des contributions politiques en capacité privée, en utilisant des fonds privés et sur leur temps personnel, sous réserve qu'il n'y ait pas d'intention de gagner un avantage commercial pour Petrofac.

## Exceptions

La décision de faire une contribution politique pour le compte de la société ne peut être prise que par le Conseil d'administration de Petrofac Limited, après examen par le directeur de la conformité du groupe. Elle doit également être divulguée publiquement.

**Petrofac interdit à tous les employés, représentants et affiliés de faire des contributions politiques de toute sorte au nom de la société**

# Hébergement de tiers

**Il est acceptable que des parties externes, y compris des fonctionnaires, visitent les bureaux et projets de Petrofac au cours de l'activité normale. Par exemple, ces parties peuvent souhaiter visiter nos sites, évaluer les progrès d'un projet et mieux comprendre notre capacité dans un certain domaine. De telles visites, si elles sont payées par Petrofac, doivent avoir un motif professionnel. Elles doivent avoir lieu de manière transparente et ne doivent pas viser ou sembler viser à influencer de manière illégitime des décisions ou transactions.**

## Principe 8

Petrofac reconnaît que les visites de ses sites par des parties externes, y compris des fonctionnaires, font nécessairement partie de son activité. Toutefois, ces visites, lorsqu'elles sont payées par Petrofac, doivent être organisées, contrôlées et enregistrées avec soin, afin d'éviter toute perception d'influence illégitime.

## Règles Générales

Les règles suivantes s'appliquent à l'hébergement par Petrofac de parties externes, y compris des fonctionnaires:

- A. Toutes les visites de parties externes payées par Petrofac doivent être préalablement approuvées par le directeur exécutif de l'organisation commerciale qui organise la visite.
- B. Toutes lesdites visites doivent correspondre à un motif professionnel valide de Petrofac. Les visites ne doivent pas dépasser la durée jugée nécessaire à la satisfaction du motif professionnel, sur le lieu jugé le plus approprié pour l'activité évoquée, et doivent avoir un itinéraire et une liste de participants clairement définis et convenus à l'avance.
- C. Les participants auxdites visites doivent avoir les capacités techniques nécessaires pour satisfaire aux besoins commerciaux, et l'itinéraire doit faire en sorte que la plupart de la durée de la visite ait lieu dans les locaux de Petrofac.

- D. Un exemplaire de l'itinéraire, avec les noms, postes et organisations des personnes qui participent à la visite doivent être retenus sur les registres, et tous les coûts associés doivent être enregistrés avec soin dans les livres et registres comptables de Petrofac.
- E. Les coûts de voyage ne peuvent être payés par Petrofac que si la visite a été proposée par Petrofac à la partie externe dans le cadre d'une nouvelle opportunité commerciale et/ou envisagée dans un contrat préexistant entre Petrofac et la partie externe, et doivent être conformes à la politique de voyage professionnel de Petrofac.
- F. Les voyages payés à des parties externes par Petrofac doivent être depuis/vers le pays de résidence ou d'emploi du ou des participants.
- G. Les frais de voyage payés par Petrofac doivent être limités à l'hébergement sur le site ou à proximité, aux repas pendant la durée de la visite, et peuvent impliquer des loisirs de routine et/ou des cadeaux modiques au cours de la visite. Ceux-ci doivent correspondre aux politiques de Petrofac et doivent être inscrits au registre des cadeaux et loisirs.
- H. Toutes les organisations de voyages, y compris les réservations de nuits d'hôtel, les transports locaux (y compris les taxis) et les vols (le cas échéant) doivent être effectuées par l'entreprise Petrofac destinée à être visitée par la partie externe, en recourant aux prestataires approuvés de Petrofac et selon la politique de voyages professionnels de Petrofac.
- I. Petrofac ne doit pas payer les frais de voyage non professionnels de la partie externe ou les frais d'une personne qui accompagne cette partie externe, y compris, sans s'y limiter, un conjoint, partenaire, enfant ou tuteur, ou convenir d'un prolongement du séjour hôtelier pour couvrir ses besoins personnels ou professionnels sans lien avec Petrofac, ou tous frais supplémentaires encourus par un compagnon de la partie externe.
- J. Petrofac ne doit pas proposer ou convenir de payer des indemnités journalières à une quelconque partie externe en visite, et tous les remboursements dus à la partie externe pour les dépenses encourues en lien avec la visite doivent être facturés à Petrofac et accompagnés par des pièces justificatives.
- K. Petrofac doit vérifier que la partie externe en visite a eu l'approbation de son employeur pour accepter l'invitation de Petrofac et qu'aucune restriction n'a été enfreinte.

## Procédure de dérogation

Toute dérogation à la procédure qui précède doit être préalablement approuvée par le directeur de la conformité du groupe.

# Investissements sociaux

**Petrofac définit l'investissement social comme étant les contributions pécuniaires ou en nature faites par ses entreprises dans les pays dans lesquels Petrofac est présente, à l'appui des besoins de la société et de la réputation de Petrofac. L'investissement social et les dons caritatifs couvrent les initiatives stratégiques et les projets de développement communautaire.**

## Principe 9

Petrofac s'engage à soutenir les sociétés dans lesquelles Petrofac est présente, tout en veillant à ce que ses investissements sociaux ne relèvent pas de la corruption et ne puissent pas être perçus comme tel.

## Règles Générales

Les destinataires et bénéficiaires des investissements sociaux sont généralement des organisations à but non lucratif qui reçoivent un financement de Petrofac à titre de don caritatif, ou dans le cadre d'une initiative citoyenne et/ou de développement durable, ou qui sont partenaires de Petrofac dans le cadre d'une initiative citoyenne et/ou de développement durable clairement définie. Ces organisations peuvent être des œuvres caritatives, des institutions publiques ou éducatives, des organisations de donateurs ou des ONG.

Toutes les initiatives d'investissement citoyen doivent correspondre aux règles suivantes :

- A. L'initiative doit respecter la norme de performance sociale, qui est disponible sur le site Internet Petrofac.com, et les notes directrices supplémentaires.
- B. L'initiative ne doit pas directement ou indirectement bénéficier financièrement à un fonctionnaire ou une personne privée qui décide de l'attribution d'un marché à un membre du groupe Petrofac.

- C. L'initiative ne doit pas bénéficier financièrement à des tiers qui sont directement ou indirectement associés à une personne chargée de décider de l'attribution d'un marché à un membre du groupe Petrofac.
- D. L'initiative ne doit pas bénéficier financièrement à des organisations ou à des personnes directement ou indirectement associées à un tiers ayant le pouvoir d'influencer l'attribution d'un marché à un membre du groupe Petrofac.
- E. L'initiative ne doit pas directement ou indirectement bénéficier à une personne qui candidate à une élection ou réélection à un mandat politique.
- F. La diligence raisonnable, doit être menée au sujet de tous les investissements sociaux afin d'identifier un éventuel risque de corruption qu'ils peuvent poser pour Petrofac.
- G. Lorsque l'initiative implique l'approvisionnement en marchandises et services, les procédures standard d'approvisionnement de Petrofac doivent s'appliquer (par exemple la tenue d'un appel d'offres et la diligence raisonnable).

## Procédure de dérogation

Toute dérogation à ce qui précède doit être préalablement approuvée par écrit par le directeur de la conformité du groupe et le directeur de la communication et des affaires externes du groupe.

**Petrofac s'engage à soutenir  
les sociétés dans lesquelles  
Petrofac est présente**



# Enquêtes et signalements

**Les enquêtes et signalements des cas suspectés de corruption, qu'ils impliquent un employé de Petrofac ou un tiers en lien avec une quelconque activité de Petrofac, constituent un élément essentiel des procédures de Petrofac afin d'atténuer le risque de corruption.**

## Principe 10

Petrofac enquêtera sans délai et de manière confidentielle sur les cas avérés ou suspectés de corruption dont nous avons connaissance, liés à une quelconque transaction qui implique la société et/ou les personnes qui travaillent avec et pour Petrofac. Petrofac prendra des mesures disciplinaires appropriées contre tout employé et/ou tiers jugé coupable de faits de corruption impliquant la société.

## Règles Générales

- A. Tous les employés sont tenus de signaler immédiatement tout cas suspecté de corruption, que ce soit en lien avec un autre employé de Petrofac, un agent ou un représentant de Petrofac ou un tiers en lien avec une quelconque activité de Petrofac.
- B. Tout cas suspecté de corruption doit être signalé en première instance à un supérieur hiérarchique, si l'accusation n'implique pas directement ou indirectement le supérieur hiérarchique, ou au directeur de la conformité du groupe ou au directeur juridique du groupe.
- C. Autrement, le mécanisme d'alerte Speak Up peut être utilisé pour signaler le problème de manière confidentielle et anonyme, par l'intermédiaire d'un prestataire indépendant. Ou par e-mail à [petrofac@expolink.co.uk](mailto:petrofac@expolink.co.uk) ou [SpeakUpPetrofac@expolink.co.uk](mailto:SpeakUpPetrofac@expolink.co.uk), ou sur Internet sur [www.expolink.co.uk](http://www.expolink.co.uk), mot de passe Petrofac

Une fois que l'entreprise a connaissance d'un cas suspecté de corruption:

- D. Le directeur de la conformité du groupe et le directeur juridique du groupe doivent être informés immédiatement et la nature de l'enquête doit être convenue avant de poursuivre.
- E. Toutes les enquêtes seront menées conformément au protocole d'enquête approuvé, dont un exemplaire est disponible sur Petronet, ou en contactant le service juridique ou le service de la conformité du groupe.

## Les suspicions de corruption ne doivent jamais être ignorées.

Algérie 0044 1249 661 808*	Malaisie 1800 807055	Singapour 800 4411 140
Azerbaïdjan 0044 1249 661 808*	Mexique 01800 123 0193	Thaïlande 001 800 442 078
Bahreïn 80004475	Pays-Bas 0800 022 9026	Tunisie 0044 1249 661 808*
Canada 000 800 440 1286*	Nigeria 0044 1249 661 808*	Émirats Arabes Unis 800 44800
Inde 1800 300 84800	Roumanie 08008 94440	Royaume-Uni 08000 565 374
Indonésie 001 803 0441 1201	Russie 810 800 2058 2044	États-Unis 1877 533 5310
Kirghizstan 0044 1249 661 808*	Arabie Saoudite 800 844 0172	

\*Les tarifs d'appels internationaux sont applicables

# Tenue de registres et mise en œuvre du suivi

**La tenue de registres des transactions est un élément essentiel du programme de conformité. Sans cela, il ne sera pas possible de démontrer que les processus et procédures de Petrofac sont suffisants et sont respectés.**

## Principe 11

Petrofac tiendra des registres et documents exacts pour démontrer l'efficacité de son programme de conformité et surveiller la mise en œuvre des présentes normes.

### Règles Générales

- A. Toutes les transactions financières doivent être enregistrées de manière exacte et conservées dans les livres et registres de la société.
- B. Les dossiers de diligence raisonnable menés au sujet de tiers, doivent être conservés par le service de la conformité.
- C. Tous les cadeaux et loisirs donnés et reçus doivent être inscrits au registre en ligne des cadeaux et loisirs tenu par le service de la conformité du groupe.
- D. Des registres de toutes les formations relatives à la conformité, menées en ligne ou en personne, doivent être tenus par le service de la conformité du groupe et par l'entreprise, selon le cas.
- E. Des registres de l'attestation annuelle de conformité doivent être tenus par le service de la conformité du groupe.
- F. Des registres de toutes les évaluations des risques de conformité des entreprises de Petrofac doivent être tenus par le service de la conformité du groupe et les entreprises concernées.
- G. Des registres de tout audit de conformité d'un tiers, y compris, sans s'y restreindre, les agents et prestataires de services administratifs, doivent être tenus par le service de la conformité du groupe.

# Prévention contre le blanchiment d'argent

**L'identification et la cessation de toute transaction susceptible d'avoir des éléments ou l'apparence du blanchiment d'argent est une procédure essentielle pour atténuer le risque de corruption.**

## Principe 12

Petrofac ne fera affaire qu'avec des tiers dont Petrofac est convaincue qu'ils ne sont pas engagés dans des activités de blanchiment d'argent, et ne permettra pas en connaissance de cause une transaction qui présente des éléments relevant de telles pratiques.

### Règles Générales

- A. La diligence raisonnable basée sur les risques, conformément au processus de conformité de Petrofac, doit être menée sur tous les clients afin d'établir les propriétaires bénéficiaires et leurs sources de revenus.
- B. Petrofac ne doit pas percevoir ou effectuer de paiements au profit de tiers qui ne font pas parties de la transaction commerciale particulière.
- C. Petrofac ne doit effectuer de paiements au profit d'un tiers que sur le compte convenu contractuellement entre Petrofac et le tiers.
- D. Petrofac ne doit pas recevoir de paiements en espèces de tiers pour des transactions commerciales.
- E. Petrofac ne percevra ni n'effectuera des paiements qu'en provenance ou à destination de territoires liés à une transaction commerciale particulière, ou autrement approuvés dans le contrat entre Petrofac et le tiers.
- F. Petrofac n'acceptera pas de paiements excessifs d'un tiers, et toute demande de remboursement à un tiers susceptible d'avoir trop versé à Petrofac doit être approuvée par le service de la conformité du groupe après analyse de la transaction par le service financier de Petrofac.
- G. Toute demande de paiement d'un tiers en vue d'un paiement destiné à être versé à Petrofac par des moyens multiples doit être approuvée par le service financier de Petrofac après examen attentif de la motivation de la demande, pièces justificatives à l'appui.
- H. Toute modification des moyens de paiement ou des devises préalablement convenus par Petrofac doit être approuvée par le service financier.

# Annexe 1

## Clauses standard de conformité

Les clauses standard de conformité suivantes doivent être incluses dans les contrats d'agent et de consultant de Petrofac, ainsi que dans les contrats avec les prestataires et les sous-traitants. Les termes définis entre crochets peuvent devoir être amendés pour correspondre aux définitions contenues dans le contrat rédigé ou révisé (par exemple contrat de coentreprise/consortium/client).

1. Petrofac a une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption, qui s'étend à toutes les personnes physiques et morales qui fournissent des produits ou services au groupe Petrofac. Le [Prestataire] atteste que, en lien avec le présent Contrat, [le Prestataire et ses sociétés affiliées] se sont conformés et se conformeront à l'ensemble des lois, règles et réglementations en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (y compris, sans s'y limiter, la Loi anti-corruption du Royaume-Uni de 2010, la loi des États-Unis contre les pratiques de corruption à l'étranger de 1977, et la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales) applicables au [Tiers] ou au groupe Petrofac.
2. Le [Prestataire] convient qu'à tout moment, en lien avec l'exécution des [Services], il respectera et fera en sorte que ses administrateurs, cadres, employés, sous-traitants, agents et consultants respectent le Code de conduite de Petrofac (le « Code ») et les Normes de Petrofac pour la prévention de la corruption (les « Normes »). Le [Prestataire] atteste par les présentes avoir reçu un exemplaire du Code et des Normes, avoir compris leurs modalités, et avoir attiré l'attention de ses directeurs, cadres, employés, sous-traitants, agents et consultants sur leurs dispositions. Sur demande de Petrofac (mais au moins une fois par an), le [Prestataire] s'engage à confirmer sa conformité aux présentes dispositions par écrit sous la forme prévue par Petrofac aux présentes, et à avertir immédiatement Petrofac de toute infraction au Code ou aux normes qu'il découvrirait et qui serait commise par le Prestataire ou par un quelconque de ses directeurs cadres, employés, sous-traitants, agents ou consultants, ou par toute autre personne qui le représente ou agit en son nom.
3. Le [Prestataire] atteste et garantit par les présentes qu'en aucune circonstance, le [Prestataire] ou un quelconque directeur (tel que défini ci-après) n'a payé de sommes, ne paiera de sommes, ni n'offrira quelque contrepartie que ce soit (pécuniaire ou autre) à un [Tiers] pour influencer l'attribution ou le renouvellement d'un contrat à Petrofac ou pour accorder un avantage illégitime à Petrofac sur un contrat en cours. Une violation par le [Prestataire] à la présente Clause 3 pourra causer la suspension d'un paiement au [Prestataire] dans l'attente de l'issue d'une enquête et, si les accusations s'avèrent fondées (entièrement ou partiellement), Petrofac peut à son entière discrétion résilier le présent contrat avec effet immédiat. Le [Prestataire] s'engage à rembourser à Petrofac, sur réception des factures, toutes les sommes d'argent dépensées par Petrofac pour

enquêter et prouver que le [Prestataire] a enfreint la présente Clause 3.

4. Petrofac interdit formellement le versement de pots-de-vin ou de paiements de facilitation pour le motif simple ou principal d'accélérer une action en lien avec les opérations commerciales d'une partie engagée pour fournir des biens ou des services à Petrofac. Les paiements de facilitation sont définis comme étant les paiements effectués au profit d'un fonctionnaire qui dépassent les frais fixés officiellement pour le service particulier du fonctionnaire ou de son office, et qui sont destinés à faciliter, accélérer, encourager ou motiver le fonctionnaire à exécuter une action officielle de routine et non-discrétionnaire : (i) que le fonctionnaire exécute de manière ordinaire et est tenu d'exécuter sans ledit paiement ; et (ii) de laquelle la partie qui demande le service est autorisée à bénéficier en vertu des lois du pays. Le [Prestataire] atteste et garantit en son nom et au nom de ses Parties associées (telles que définies à la Clause 5) que lui-même et chacune des Parties associées et/ou tous ceux qui exercent des fonctions pour le Prestataire en vertu du présent Contrat se sont conformés et se conformeront à toutes les lois anti-corruption qui leur sont applicables, mentionnées à la Clause 1 ci-dessus, et qu'ils s'engagent à respecter les principes du Code et des normes en lien avec le présent [Contrat]. Petrofac sera autorisée à résilier le présent Contrat avec effet immédiat et/ou à suspendre tout paiement en vertu des présentes si Petrofac considère raisonnablement qu'un quelconque des engagements ou conditions de la Clause 3 n'a pas été respecté par le [Prestataire] ou une de ses Parties associées et/ou toute personne qui exerce des fonctions pour le Prestataire en vertu du présent Contrat.
5. Le [Prestataire] atteste, convient et garantit ce qui suit, en son nom et au nom de ses propriétaires, propriétaires bénéficiaires, actionnaires, employés, agents et directeurs, sous-traitants, le cas échéant, (dénommés individuellement dans cette Clause une « Partie associée » et collectivement les « Parties associées »):
  - a. Ni le [Prestataire] ni aucune autre des Parties associées au cours de l'exécution des [Services] en vertu du présent [Contrat] :
    - i. n'a directement ou indirectement fait, proposé, promis ou convenu de faire, ni ne fera, proposera, promettra ou autorisera un paiement, cadeau ou autre faveur illégitime ou illicite, pécuniaire ou autre, ni n'offrira toute chose de valeur à un quelconque [Tiers] ou à une personne qui exerce une fonction privée ou publique, y compris une personne titulaire d'une fonction législative, administrative ou judiciaire, notamment une personne employée par ou agissant pour un fonctionnaire, une entreprise publique, ou une organisation internationale publique, un parti politique ou un candidat à un mandat politique (un « Fonctionnaire »), afin d'influencer les actions ou décisions officielles ou d'obtenir un avantage inapproprié dans le but d'influencer ou d'inciter à l'attribution d'un contrat à Petrofac, ou s'il serait autrement inapproprié qu'un tel avantage soit accepté;
    - ii. n'a directement ou indirectement fait, proposé, promis, autorisé ou convenu de payer, et ne fera, proposera, promettra ni n'autorisera de paiement, cadeau ou autre faveur illicite ou illégitime, pécuniaire ou autre, à un employé de Petrofac ou Tiers qui

représente Petrofac afin d'influencer l'attribution d'un contrat par Petrofac;

- iii. n'a autrement enfreint la législation ou la réglementation d'un pays compétent quant à l'objet du présent [Contrat] ou quant aux [Services], y compris le pays dans lequel les Services doivent être rendus ou les paiements au [Prestataire] doivent être effectués ;
- b. n'est pas devenu et ne deviendra pas un Fonctionnaire (ladite interdiction s'étendant à tous les autres membres de la famille immédiate d'une Partie associée) au cours de la durée du présent Contrat. Aux fins de la présente Clause, le terme « Fonctionnaire » inclura (i) tout ministre, fonctionnaire, directeur, cadre, employé ou autre agent d'un organisme, service ou agence du secteur public, et/ou d'une entreprise détenue ou contrôlée par l'État, d'une entreprise dans laquelle l'État détient un intérêt de plus de trente pour cent, et/ou d'une organisation internationale publique ; (ii) une personne agissant en capacité officielle, législative, administrative ou judiciaire pour le compte d'un service, d'une agence ou d'un organisme du secteur public, ou d'une organisation internationale publique, y compris, sans s'y restreindre, les juges ou autres membres du personnel judiciaire, le personnel militaire et douanier, la police, la sécurité nationale ou autres dépositaires de l'autorité publique ; et (iii) tout proche des personnes susmentionnées ; ou
- c. qu'en lien avec l'exécution du présent [Contrat], n'achètera ni ne vendra (ni ne conviendra d'acheter ou de vendre) des produits ou services auprès d'une quelconque personne physique ou morale, dont le paiement ira, directement ou indirectement, à un Fonctionnaire ou un proche ou une personne désignée par un Fonctionnaire, sans déclaration préalable à Petrofac et approbation par écrit de Petrofac d'une telle transaction.

Immédiatement après avoir pris connaissance d'une infraction avérée ou potentielle de la présente Clause, le [Prestataire] s'engage à avertir Petrofac par écrit des faits qui donnent lieu à l'infraction avérée ou potentielle. Toute infraction par le [Prestataire] et/ou une Partie associée à la présente Clause autorisera Petrofac à résilier le présent [Contrat] avec effet immédiat. Si Petrofac fait l'objet d'une enquête par une autorité en conséquence d'une quelconque suspicion de pratiques illégitimes impliquant le [Prestataire] ou ses Parties associées ou le présent [Contrat], le [Prestataire] s'engage à coopérer entièrement au cours de l'enquête, même après la résiliation du présent [Contrat], qu'elle qu'en soit l'origine. Le [Prestataire] s'engage à rembourser à Petrofac, sur présentation des justificatifs, toutes les dépenses encourues par Petrofac dans le cadre d'une enquête à l'issue de laquelle il est déterminé que le [Prestataire] a enfreint la présente Clause et est impliqué dans des pratiques illégitimes.

6. Les paiements de Petrofac au [Prestataire] ne seront effectués que par virement bancaire sur un compte bancaire au nom du [Prestataire], dont les coordonnées seront données par le [Prestataire] à Petrofac par écrit. La notification sera réputée constituer une attestation et garantie selon lesquelles le compte bancaire est exclusivement au nom du [Prestataire] et qu'aucune autre personne que le [Prestataire] n'a de droits ou d'intérêts sur ledit compte.

7. Le [Prestataire] atteste et garantit également qu'en ce qui concerne (i) tous les membres du [groupe du Prestataire] (y compris tous leurs agents et autres intermédiaires) en lien avec le présent Contrat et (ii) toute autre transaction commerciale que le [Prestataire] ou ses Affiliés sont susceptibles de mener avec Petrofac:
  - a. le [Prestataire] s'engage à appliquer des mesures anti-corruption appropriées et autres mesures de diligence raisonnable avant de désigner ou d'engager des fournisseurs afin de veiller à ce que ceux-ci soient pleinement qualifiés pour exécuter les tâches qui leur sont confiées, à ce qu'ils soient de bonne réputation, et à ce qu'ils ne présentent aucun risque de corruption ou autre risque de conformité pour le groupe de sociétés de Petrofac;
  - b. le [Prestataire] fera en sorte que tous les fournisseurs s'engagent par écrit à respecter les lois et les obligations anti-corruption d'une manière suffisante pour satisfaire un programme de conformité adéquat ; et
  - c. le [Prestataire] s'engage, lorsque cela est compatible avec un programme de conformité de meilleures pratiques, à contrôler et/ou surveiller les fournisseurs afin de confirmer leur conformité à leurs obligations anti-corruption.
8. Le [Prestataire] reconnaît que tout ou partie des [Informations confidentielles] de Petrofac et de ses [Sociétés affiliées] qu'il reçoit de Petrofac ou obtient au cours de son affectation en vertu du présent [Contrat] peuvent intégralement ou partiellement, constituer des informations d'initiés aux fins du chapitre V de la loi pénale de 1993 (Criminal Justice Act) et/ou du chapitre VIII de la loi de l'an 2000 sur les marchés et services financiers (Financial Services and Markets Act) du Royaume-Uni, et le [Prestataire] s'engage à s'abstenir (et s'engage à faire en sorte que chacun de ses directeurs, cadres, employés, conseillers et agents s'abstiennent) (i) d'échanger des actions ou des titres de Petrofac Limited au cours de la durée du présent [Contrat], ou (ii) à tout moment après la durée du présent [Contrat], d'échanger ou d'encourager une autre personne à échanger des actions ou titres de Petrofac, ou de se livrer à une conduite relevant de l'abus de marché en relation avec lesdites actions ou lesdits titres, en étant en possession d'informations d'initié. Le [Prestataire] s'engage à consulter Petrofac en cas de doute quant à ses obligations en vertu de la présente [Clause].
9. Si le [Prestataire] est informé par Petrofac qu'il peut être en possession d'informations d'initié, le [Prestataire] s'engage à compiler, tenir à jour et mettre à disposition de Petrofac à sa demande, une liste (la « Liste des initiés ») comprenant le nom, la fonction professionnelle, et la date d'inscription sur la liste, de tous les détenteurs réels d'intérêts, propriétaires bénéficiaires, employés, cadres, directeurs, conseillers et agents du [Prestataire] qui ont ou peuvent avoir accès à de telles informations. Le [Prestataire] s'engage également à avertir immédiatement par écrit (et à demander un accusé de réception écrit à chaque destinataire) les personnes qui figurent sur la Liste des initiés et à les informer des obligations qui leur sont imposées par la possession desdites informations, ainsi que des sanctions associées à une infraction à ces obligations. La Liste des initiés doit être conservée pendant une durée de cinq ans.

10. 10. Le [Prestataire] s'engage à tenir des registres exacts, complets et à jour de tous les dossiers comptables relatifs aux [Services] et de tous les honoraires versés au [Prestataire] dans le cadre des présentes, et Petrofac se réserve le droit de contrôler le [Prestataire] et d'accéder à ses livres et registres en ce qui concerne les [Services], fournis à Petrofac en vertu du présent [Contrat] sur préavis raisonnable, et le [Prestataire] s'engage, et veillera à ce que ses directeurs, représentants et employés s'engagent, à fournir des informations et répondre aux questions raisonnables que Petrofac, ou ses représentants dûment autorisés, sont susceptibles de poser en ce qui concerne le Prestataire, ses directeurs, représentants et employés, ou tout tiers sous sa supervision en ce qui concerne l'exécution du présent [Contrat] afin d'évaluer la conformité aux dispositions du présent [Contrat]. Le [Prestataire] s'engage à coopérer entièrement et à faire en sorte que ses Parties associées, directeurs et Tiers sous sa supervision coopèrent entièrement avec ces contrôles, même après la résiliation du présent [Contrat], quelle qu'en soit l'origine.
11. Le [Prestataire] s'engage à fournir immédiatement, sur demande écrite de Petrofac et aux frais du [Prestataire], toutes les informations que Petrofac est susceptible de demander en lien avec l'activité et les finances du [Prestataire] en lien avec les [Services] de Petrofac dans le cadre du présent [Contrat] afin de déterminer la conformité du [Prestataire] aux dispositions du présent [Contrat]. Si le [Prestataire] ne satisfait pas la demande de Petrofac dans les délais précisés dans la demande, Petrofac sera autorisée à résilier le présent [Contrat] moyennant un préavis écrit de sept (7) jours adressé au [Prestataire].Le [
12. Prestataire] confirme que le présent Contrat et les paiements effectués dans son cadre ne seront pas contraires à la législation ou la réglementation d'un quelconque pays en général, et en particulier en ce qui concerne la législation et la réglementation fiscale et en matière de contrôle des échanges, les traités internationaux, les sanctions, les embargos, les contrôles des exportations et la législation antitrust, qu'aucun consentement ou avis d'une quelconque institution ou agence publique n'est requis, sauf si le [Prestataire] en a autrement informé Petrofac par écrit dès que le [Prestataire] en a eu connaissance.
13. Sans préjudice de tout autre droit en vertu du présent [Contrat], Petrofac et le [Prestataire] seront autorisés à résilier le présent [Contrat] à tout moment moyennant un préavis écrit adressé à l'autre partie en cas d'infraction par l'autre partie (la « Partie défaillante ») à une disposition du présent [Contrat] qui, s'il est possible d'y remédier, n'a pas été résolue dans un délai de sept (7) jours après que la Partie défaillante a été avisée de l'infraction par la partie non-défaillante.
14. Le [Prestataire] atteste que dans l'exécution des [Services], ni le [Prestataire] ni une de ses Parties associées ne pourra faire ou faire faire, par quelque action ou omission que ce soit, qui enfreint une loi, ordonnance, réglementation ou décret en vigueur, et le [Prestataire] atteste être qualifié et autorisé à exécuter les [Services].

## Annexe 2

### Liste des pays à revenu élevé

Pour les employés et représentants des sociétés de ces pays, la limite applicable aux cadeaux et loisirs par personne est de 300 \$, et pour les autres pays, elle est de 150 \$ pour les cadeaux et 200 \$ pour les loisirs. Au-delà de ces limites, des procédures d'exception doivent être suivies. La liste des pays à revenu élevé, tels que définis par la Banque mondiale, est disponible sur le site Internet de la Banque mondiale :

<http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups#High income>

Andorre	Allemagne	Porto Rico
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Qatar
Argentine	Groenland	Fédération russe
Aruba	Guam	Saint-Marin
Australie	Hong Kong, Chine	Arabie Saoudite
Autriche	Hongrie	Seychelles
Bahamas	Islande	Singapour
Bahreïn	Irlande	Saint-Martin (partie néerlandaise)
Barbade	Île de Man	Slovaquie
Belgique	Israël	Slovénie
Bermudes Italie	Japon	Espagne
Brunei Darussalam	République de Corée	Saint-Christophe-et-Niévès
Canada	Koweït	Saint-Martin (partie française)
Îles Caïman	Lettonie	Suède
Îles anglo-normandes	Liechtenstein	Suisse
Chili	Lituanie	Taiwan, Chine
Croatie	Luxembourg	Trinidad et Tobago
Curaçao	Macao, Chine	Îles Turques-et-Caïques
Chypre	Malte	Émirats Arabes Unis
République tchèque	Monaco	Royaume-Uni
Danemark	Pays-Bas	Uruguay
Guinée équatoriale	Nouvelle-Calédonie	États-Unis
Estonie	Nouvelle-Zélande	Venezuela
Îles Féroé	Îles Mariannes du Nord	Îles vierges (États-Unis)
Finlande	Norvège Oman	
France	Pologne	
Polynésie française	Portugal	

## Annexe 3

Ressources pour plus d'informations

**Il existe de nombreuses sources d'informations supplémentaires qui sont utiles pour comprendre et prévenir la corruption dans nos pratiques commerciales. Les suivantes sont particulièrement pertinentes :**

- **Les conseils et principes de l'Initiative de partenariat contre la corruption (Partnering Against Corruption Initiative - PACI) du Forum économique mondial**  
(Petrofac es organización firmante de esta iniciativa)  
<http://www.weforum.org/en/initiatives/paci/index.htm>
- **Loi anti-corruption du Royaume-Uni**  
<http://www.justice.gov.uk/publications/bribery-bill.htm>
- **Convention des Nations Unies contre la corruption**  
<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html>
- **Principes commerciaux du Pacte mondial des Nations Unies**  
(Petrofac es firmante de estos Principes)  
<http://www.unglobalcompact.org>
- **La publication de l'organisation à but non lucratif Transparency International**  
<http://www.transparency.org>
- **Les travaux du Global Infrastructure Anti-Corruption Centre**  
<http://www.giacentre.org/index.php>

## Annexe 4

Explication des termes et références

<b>Agent</b>	Toute personne physique ou morale qui est contractuellement désignée pour représenter Petrofac et pour négocier ou agir pour le compte de la société.
<b>Corruption</b>	Ce terme est défini à la page 3 et couvre toutes les transactions entre Petrofac et les Tiers avec lesquels nous nous engageons. Essentiellement, une transaction relève de la corruption s'il s'agit d'une tentative d'inciter à un avantage illégitime, dans la poursuite ou l'attribution d'une activité.
<b>Dons caritatifs</b>	Les dons aux organisations qui sont des œuvres caritatives reconnues, qui peuvent être des dons pécuniaires ou en nature, notamment des services gratuits.
<b>Code de conduite</b>	La déclaration de politique de la société quant au comportement qui est attendu des employés, qui inclut également les principes de prévention de la corruption.
<b>Paiements de facilitation</b>	Tout paiement informel ou non officiel au profit d'un fonctionnaire afin de garantir la réception d'un service public que nous avons légalement le droit de recevoir sans la nécessité d'un tel paiement.
<b>Fonctionnaires</b>	Un cadre ou employé d'un secteur public ou d'une agence, d'un service ou d'un instrument d'un État.
<b>Investissement citoyen</b>	Activités favorables à la communauté locale, qui bénéficie de notre activité, par l'investissement ou l'offre de prestations.



**Petrofac Services Limited**

117 Jermyn Street  
London SW1Y 6HH  
United Kingdom  
T +44 207 811 4900  
F +44 207 811 4901